

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1-But

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer dans ses détails les modalités d'application des statuts, au sein de la section lutte de Savigny sur Orge. Il définit le fonctionnement de la section lutte.

Il est approuvé par le C.O.S (Club Olympique de Savigny) et l'assemblée générale de la section lutte.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition de la section LUTTE.

Toute modification majeure devra être transmise au président du C.O.S qui la soumettra au bureau du club omnisports.

Les modifications de forme pourront être mises en application directement après accord du C.O.S. Les modifications de fonctionnement de la section seront soumises à l'approbation du bureau de la

La section est affiliée à la Fédération Française de Lutte(F.F.L) et se conforme au règlement sportif de cette fédération. Tous les pratiquants sportifs devront fournir obligatoirement un certificat médical de « non contre indication à la pratique de la LUTTE loisir et compétition.

Article 2-Assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire de la section lutte est organisée une fois par an (juin). Les convocations se font par affichage dans les installations sportives de la section ou par lettre individuelle 15 jours avant la date fixée pour l'A G.

Le président du C .O.S ou son représentant seront invités à l'assemblée générale ordinaire.

Toute question est inscrite sur un ordre du jour qui est transmise au bureau de la section 1 mois avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Les réunions du bureau permettent de délibérer avec au moins la présence de 50% ses membres qui la composent mais les décisions ne seront validées qu'après accord de tous ses membres.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les termes prévus dans les statuts du C.O.S.

L'ordre du jour comportera au moins : le rapport moral du président, le rapport d'activités, le rapport financier, la composition du bureau de la section.

L'approbation des rapports et des points de l'ordre du jour se fait à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par personne interposée est autorisé sur présentation d'un bon pour procuration. Un seul vote par adhérent autorisé aux seuls adhérents de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation. S'agissant des moins de 16 ans un vote autorisé par leurs représentants légaux (parents, tuteurs, etc)

Un compte-rendu de l'assemblée générale de la section sera mis à la disposition des adhérents et transmis au président du C.O.S.

La composition du bureau de la section lutte comporte au minimum : le président, le vice-président, le trésorier, la secrétaire.

Des postes supplémentaires peuvent être créés à l'initiative du bureau en fonction du développement de l'activité de la section LUTTE.

Article-3 Application du règlement intérieur

Chaque adhérent de la section s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur

Les infractions au présent règlement intérieur relèvent de la compétence du bureau de la section LUTTE qui délibère sur les sanctions applicables en fonction des usages habituels en matière disciplinaire sportive et au regard de la gravité des manquements constatés

ARTICLE 4-Inscription -Cotisation-

Chaque année toute personne souhaitant adhérer à la section doit remplir une fiche d'inscription celle-ci sera signée par l'intéressée ou par son représentant légal pour les mineurs

Toute cotisation à la section LUTTE du C.O.S est due pour la saison sportive. Le montant est fixé par décision du bureau de la section. Toute cotisation encaissée est définitivement acquise à la section.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans est reçue avec autorisation parentale.

Article5- Prise en charge des adhérents

Les adhérents sont pris en charge sur le lieu d'entraînement, au lieu et heures habituels communiqués au début de chaque saison et rappelés ci-après dans le cadre du présent règlement intérieur. D'autres entraînements peuvent toutefois être programmés à l'extérieur à des horaires différents dans le cadre d'échanges interclub.

Le parcours d'accès à la salle d'entraînement ou des rendez-vous à l'extérieur reste sous la responsabilité de l'adhérent. Lors des séances d'entraînement, les personnes accompagnant les adhérents mineurs devront s'assurer de la présence d'un responsable de la section. Les cours de lutte seront annulés si aucun responsable de la section n'est présent. La prise en charge des adhérents ne pourra être assurée en cas d'absence d'un responsable.

Les adhérents sont autorisés à pratiquer leur sport uniquement en présence et sous le contrôle des personnes qualifiées.

En cas d'accident d'un mineur, les parents seront contactés, s'il y a nécessité les secours seront appelés.

La récupération des mineurs dans la salle après l'entraînement est sous la responsabilité des parents. En début de saison les parents devront préciser s'ils souhaitent que leur enfant rentre seul ou si une autre personne est autorisée à le récupérer. Dans ce cas, les parents devront le préciser sur papier avec identité de la personne.

Article6- Lieu et horaires d'entraînement

Le lieu d'entraînement est au gymnase Léon CHEYMOL (salle de lutte).

Les horaires (sauf changement) sont définis ainsi :

Le mardi : ENFANT 18h45 à 20h00 ADULTE 20h00 à 21h45 et le jeudi : ADULTE 19h30 à 21h15

Pour des raisons exceptionnelles de disponibilité de la salle ou de condition climatique ou encore d'empêchement de quelque nature qu'il soit, les lieux et les horaires d'entraînements pourront être modifiés à tout moment et sans préavis. La section s'efforcera de transmettre ses adhérents les informations nécessaires au suivi de l'activité, dans cette hypothèse les dispositions de l'article 5 restent applicables.

Article7- Discipline

Pour le bon déroulement des séances d'entraînement et le respect des autres pratiquants, il est demandé aux adhérents de respecter quelques règles de base concernant la pratique de la lutte.

Tout athlète évoluant sur le tapis doit respecter les consignes suivantes :

- avoir un comportement « sportif » et convivial vis-à-vis de ses partenaires et de son professeur
- respecter les horaires
- se présenter dans la salle en tenue adaptée à la pratique de la lutte
- l'entraînement pieds nus est à proscrire pour limiter les risques d'accidents
- avoir les ongles coupés et retirer ses bijoux avant l'entraînement
- être en possession de sa licence en cours de validité ou en avoir fait la demande auprès du président.

Tout comportement contraire à l'esprit sportif et aux règles de respect et de civisme portant atteinte à l'image de la section ou à la personne de l'un quelconque de ses membres est susceptible de sanction allant de l'avertissement à la radiation définitive. Le bureau statuant en qualité de commission de discipline se réunit à l'initiative du président pour prononcer la sanction dans le respect des règles.

Article8-Assurance

La section lutte n'offrant qu'une seule possibilité d'option d'assurance comprise avec la licence, il est conseillé à chaque adhérent de souscrire à titre individuel à une assurance complémentaire. A ce titre, la section propose également une complémentaire lors de l'adhésion.

Article9-Encadrement sportif

L'encadrement sportif de la section lutte est assuré par des entraîneurs qualifiés. Leurs diplômes sont affichés dans la vitrine de la section devant la salle de lutte.

Article10- Déplacements

A l'occasion des déplacements nécessaires à la compétition sportive ou un d'entraînement dans un autre club, la responsabilité de la section ne s'exerce que pendant la pratique sportive en couverture des risques inhérents à cette même pratique, sauf le cas exceptionnel où la section organise le transport.

Article11-Modifications

Le présent règlement intérieur est révisable chaque année lors de l'assemblée générale extraordinaire.
Toutes propositions de modifications, adjonction ou suppression à y apporter doivent être communiquées un mois avant l'assemblée générale.

Article12 –Validation

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, a été établi suivant les prescriptions légales et règlementaires en vigueur et prend effet à compter de son approbation.
Toutes dispositions antérieures sont annulées.

Article13-Droit à l'image

Avant la diffusion d'images, l'adhérent ou son représentant légal pour les mineurs sont consultés et informés de l'utilisation des images. Toute diffusion fera l'objet d'une autorisation écrite au préalable par la personne concernée.

Le président
trésorier

Le secrétaire

Le

L'adhérent ou son représentant

Nom :

Prénom :

Signature :